



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 347

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AUX RUES
PARTAGÉES**

**Avis de motion donné le 27 juin 2023
Adopté le 6 juillet 2023
En vigueur le 12 juillet 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur la circulation et le stationnement afin de prévoir la possibilité d'aménager des rues partagées conformément au Code de la sécurité routière.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 347

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AUX RUES PARTAGÉES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.2V.Q. 92, est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « rue », de la définition suivante :

« « rue partagée » : rue sur laquelle la circulation piétonne est priorisée, conformément au *Code de la sécurité routière*. ».

2. La sous-section 19 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« §19. — *Rues partagées*

« **26.1.** L'aménagement d'une rue partagée est prescrit sur les rues identifiées à l'annexe XII.1, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur la circulation et le stationnement afin de prévoir la possibilité d'aménager des rues partagées conformément au Code de la sécurité routière.